

mot «contributeur» tient compte des personnes qui ont cessé de devoir payer couramment mais qui sont encore bénéficiaires de la pension et qui ont droit aux prestations en vertu des lois.

M. MCILRAITH: N'est-ce pas là toute la difficulté: que nous avons modifié la loi il y a quelques années pour rendre la pension une affaire de droit plutôt qu'une affaire de faveur; mais, en même temps, il demeure qu'il n'y a pas de méthode pratique pour faire déterminer par les tribunaux ces points assez difficiles; par conséquent, il n'y a nulle part une interprétation juridique de ces questions; et, en ce qui concerne le principe, je pense que c'est le genre de difficulté dans lequel nous nous trouvons, dans une loi de cette sorte?

M. THORSON: Il y eu très peu de décisions juridiques là-dessus. C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions, ou ce point a-t-il été suffisamment éclairci?

M. MCILRAITH: Je ne sais pas si le point a été suffisamment éclairci, mais nous devons sans doute en reparler quand nous aborderons les articles du bill.

Le PRÉSIDENT: C'est certain.

M. MCILRAITH: Je pense que le point est exposé clairement, en ce qui concerne les observations de la Légion.

Le PRÉSIDENT: Oui. Y a-t-il d'autres questions sur le mémoire de la Légion?

M. BURGESS: Quand j'ai présenté ici les membres de la Légion, je regardais à ma droite. Mais, à ma gauche, puis-je vous indiquer M. Lorne Manchester et M. Norman Shannon, de notre Département des relations extérieures et de la revue «The Legionary»?

Le PRÉSIDENT: Pour élucider le dernier point: à la page 6, si je comprends bien, vous proposez, à l'égard de l'ancien combattant qui avait fait antérieurement du service, par exemple, sein d'un conseil, conseil qui, au moment de l'enrôlement de l'intéressé, ne tombait pas sous le coup de la loi, que cet ancien combattant, dans sa situation, ne devrait être requis de payer que 6 p. 100 au lieu de 12 p. 100.

M. BURGESS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous ne vous opposez pas au taux de 6 p. 100?

M. BURGESS: Non. Nous trouvons que l'ancien combattant devrait avoir le privilège de faire compter son service de guerre et qu'il ne devrait être obligé de payer que 6 p. 100.

M. MCILRAITH: Ne voulez-vous pas montrer qu'il ne devrait pas subir une peine du fait que le conseil, le conseil du gouvernement fédéral, ne tombait pas sous le coup de cette loi, dans le temps? Il était fonctionnaire.

M. BURGESS: C'est exact.

M. MCILRAITH: Bien que non pas dans ce secteur du service public qui tombait sous le coup de l'ancienne loi sur la pension.

M. BURGESS: Il n'a pas pu s'engager par contrat à 12 p. 100, tandis qu'une autre personne le pouvait. Eût-il su qu'il aurait obtenu une réduction de 6 p. 100, comme l'autre personne en a obtenu une, il aurait probablement accepté cette option.

M. MCILRAITH: Vous demandez que la distinction soit supprimée . . .

M. BURGESS: Oui.

M. MCILRAITH: . . . entre ces département qui, dans le temps, tombaient sous le coup de la loi et ceux qui n'y tombaient pas, et que tous ceux qui étaient dans le service public avant la guerre soient mis dans la même situation, pourvu qu'ils fussent dans le service public.

M. BURGESS: Oui.